



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchies.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

La chose jugée par les Tribunaux criminels lie-t-elle la décision des juges civils?

En d'autres termes: *L'individu qui a été condamné par la Cour d'assises aux peines légales pour vol d'une certaine somme d'argent, peut-il être ensuite condamné par les Tribunaux civils, à la restitution de cette somme envers le volé, sur le seul vu de l'arrêt de condamnation, et sans que ce dernier soit assujéti à aucune autre preuve?* (Rés. aff.)

Ces questions sont d'un grand intérêt; elles divisent les auteurs les plus recommandables. Voici une cause dans la quelle elles ont été approfondies.

Le 16 mai 1827, les époux Belliard sont déclarés coupables d'avoir volé une somme de plus de 3,000 fr. et plusieurs objets en or au sieur Duchatel. Il y avait eu escalade et effraction. La Cour d'assises de Maine-et-Loire, condamna les accusés aux travaux forcés à temps, et ordonna la restitution d'une épinglette qui avait servi comme pièce de conviction. La déclaration du jury fut rendue à sept voix contre cinq; la Cour fut unanime pour la culpabilité. Les époux Belliard subissent leur peine; représentés par des curateurs, ils ont été poursuivis par Duchatel qui ne s'était pas constitué partie-civile lors des débats. 15 mars 1828, jugement ainsi conçu du Tribunal de Saumur :

Duchatel demande 3,600 fr. pour argent volé et 400 fr. pour les bijoux qui lui ont été dérobés. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. La Cour d'assises n'était pas saisie d'une demande en réparations civiles; elle n'avait qu'un fait et ses circonstances à apprécier. L'arrêt ne peut avoir d'influence sur le civil; la demande du sieur Duchatel n'est pas suffisamment justifiée. Elle ne peut résulter de l'arrêt. Le Tribunal renvoie, quant à présent, le sieur Duchatel, avec dépens, sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il l'avisera.

Sur l'appel de Duchatel, M^e Bellanger, son avocat, a soutenu que l'arrêt de la Cour d'assises et les circonstances dans les quelles il avait été rendu devaient dispenser l'appelant de toute autre justification du vol qui lui avait été fait. Il invoquait l'opinion de M^e Dalloz dans sa *Jurisprudence générale*, (Voyez *Chose jugée*) et celle de M. Favard de Langlade.

M^e Janvier, avocat des intimés, a soutenu le bien jugé et développé, sous toutes ses faces, le système consacré par le jugement. Il opposait aux appels l'opinion de M. Toullier.

M. Nibelle, avocat-général, a dit : « Des auteurs d'un mérite reconnu sont divisés dans cette affaire. Cherchons la vérité au milieu des faits et des principes. Le civil est-il lié par le criminel? Le criminel n'a-t-il aucune influence sur le civil? Ces deux propositions établies d'une manière absolue seraient également erronées. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'art. 358 du Code d'instruction criminelle. Le président prononce l'acquiescement; la Cour statue ensuite sur les dommages-intérêts : les mêmes juges vont prononcer au civil; ce qu'ils ont entendu ne peut disparaître de leur souvenir; il y a plus, ils doivent former leur conviction d'après les débats; presque toujours on ne produit pas d'autres preuves. Le criminel a donc une influence sur le civil.

» Poursuivons : Les parties proposent leurs fins de non recevoir ou leurs défenses. Le procureur-général est entendu. La Cour peut néanmoins commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience où les parties peuvent encore présenter leurs observations. Le ministère public est entendu de nouveau; ainsi une nouvelle discussion s'engage. On peut contester de part et d'autre; c'est comme un procès tout nouveau. Le civil n'est donc pas entièrement lié par le criminel.

» On trouve un argument semblable dans l'art. 3 du Code d'instruction criminelle. Tout ce qu'on peut induire de l'art. 235 du Code civil, c'est que le législateur n'a pas voulu qu'un Tribunal civil, en constatant des faits, pût influencer sur la décision d'un jury au quel est confiée la vie d'un accusé. C'est dans cet esprit d'humanité qu'est rédigé l'art. 460 du Code d'instruction criminelle, qui surseoit au jugement civil, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. L'action civile n'a rien de contradictoire avec la décision d'absolution des jurés. Ils disent: *Non coupable*. Le dommage peut donc exister; il peut y avoir quasi-délit dans un fait dépourvu de toute criminalité.

» L'art. 463 du Code d'instruction criminelle porte que, lorsque les actes auront été déclarés faux en tout ou en partie, la Cour ordonnera qu'ils soient rayés ou réformés. Ainsi, les juges criminels jugent quelquefois le civil, même en l'absence de toute partie civile. Il serait en effet monstrueux, qu'un faussaire, du fond de son bague, eût encore la liberté d'exercer des poursuites avec un acte reconnu faux. Il nous sem-

ble donc que le législateur, loin de repousser l'influence du criminel sur le civil, a provoqué cette influence. Trait-on se défier, au civil, d'un magistrat qui avait tout pouvoir, au criminel, sur notre honneur, sur notre existence? Ne serait-ce pas estimer moins la vie des hommes que leur fortune? Lorsqu'on allègue le dol, la fraude, le vol enfin, la preuve testimoniale est admissible. Or, quels témoignages plus imposans que ceux de jurés qui affirment sous serment, devant Dieu et devant les hommes, qu'un fait a eu lieu, qu'une somme qu'ils déterminent a été volée. La déclaration du jury est au moins un procès-verbal qui fait foi, jusqu'à preuve contraire. Que les époux Belliard prouvent donc qu'ils ne doivent rien à Duchatel. La faveur qui entoure un accusé devant ses juges, ne suit pas au civil le voleur déclaré tel par un arrêt. Au criminel, la présomption était pour l'innocence; au civil, la présomption est que le voleur a volé la somme qu'on lui demande.

» Duchatel avait intérêt à dire toute la vérité au maire de sa commune. De l'inexactitude dans la déclaration de Duchatel empêchait de découvrir les voleurs et de retrouver les objets volés. Duchatel, en se parjurant aux débats, s'exposait à une peine infamante. Si sa déposition a fait une grande impression, elle a paru digne de foi et elle n'était pas isolée. Si la Cour avait encore quelques doutes, elle pourrait déférer d'office le serment à Duchatel. On a vu les époux Belliard emporter des sacs qui sonnaient, du domicile de l'appelant. Supposons un moment qu'un incendie ait éclaté dans la maison de Duchatel, et qu'au milieu du trouble causé par les flammes, il ait déposé des sacs d'argent entre les mains des époux Belliard; le juge aurait le droit de déterminer la somme jusqu'à la quelle Duchatel serait cru sur son serment. Les intimés se plaindront-ils aujourd'hui d'être traités comme des dépositaires? Certes il y avait dépôt forcé de la part de Duchatel. Nous estimons que le jugement du Tribunal de Saumur doit être infirmé.

La Cour, dans son audience du 30 juillet, et sous la présidence de M. Sourdaud de Beauregard, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est constant que, dans la nuit du 28 au 29 janvier 1827, un vol a été commis avec effraction dans la maison de Duchatel, par les époux Belliard; que Duchatel a déclaré au maire de sa commune, dès le commencement de la procédure criminelle, qu'il lui avait été volé divers effets et une somme d'argent; que cette somme s'élevait à 3,039 fr.; qu'il a donné des détails sur la nature des pièces de monnaie, le nombre et la couleur des sacs; qu'il a persisté sans variations dans cette déclaration pendant tout le cours du procès;

Attendu que toutes les enquêtes et informations faites jusqu'à ce jour prouvent la vérité de son affirmation, la Cour met au néant le jugement dont est appel, condamne les parties de Bellanger à payer solidairement à celle de Janvier la somme de 3,039 fr., plus 200 fr. pour valeur des autres objets.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 26 et 27 septembre.

(Présidence de M. Bailly.)

En matière d'octroi, comme en toute autre matière correctionnelle, l'appel doit-il, à peine de déchéance, être interjeté par déclaration au greffe et non par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie? (Rés. aff.)

La nullité qui résulte de cette dernière forme d'interjeter appel, est-elle d'ordre public, en telle sorte qu'elle puisse être proposée en tout état de cause, sans qu'elle puisse être couverte par le silence de la partie? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 29 juillet dernier, a rendu compte des contestations élevées entre le sieur Moreau, fermier de l'octroi de la ville de Rouen et le sieur Miquelard, propriétaire, demeurant dans un des faubourgs de cette ville, et rapporté les détails de la procédure. Nous dirons seulement aujourd'hui que le sieur Moreau s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 juillet dernier, qui a rejeté la fin de non-recevoir opposée par lui contre l'appel du sieur Miquelard, et statuant sur le fond, a déchargé ce dernier des condamnations prononcées contre lui en première instance.

Cette fin de non-recevoir était fondée sur ce que l'appel du sieur Miquelard, au lieu d'être formé par déclaration faite au greffe, dans les dix jours de la prononciation du jugement, conformément à l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, l'avait été par exploit signifié à la personne et au domicile du sieur Moreau.

La Cour royale de Paris avait jugé que cet appel n'en était pas moins régulier, parce qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une affaire régie par une loi spéciale; d'une affaire d'octroi, dans laquelle les parties principales étaient le fermier de cet octroi et le contrevenant, et où il n'était question que d'intérêts pécuniaires.

M^e Delagrange, avocat du sieur Moreau, a soutenu que les dispositions de l'art. 203 du Code d'instruction criminelle étaient impératives; qu'elles exigeaient que l'appel interjeté par la partie condamnée le fût par déclaration au greffe

du Tribunal; que cette disposition était même dictée par un motif d'ordre public, afin que le ministère public, toujours intéressé dans les matières correctionnelles, connût d'une manière plus certaine et plus facile la situation de l'affaire jugée en première instance.

M^e Edmond Blanc, avocat du sieur Miquelard, est convenu que les dispositions de l'art. 203 étaient impératives; mais il a pensé qu'il fallait distinguer le délit de la forme dans la quelle l'appel devait être interjeté; que, quant à l'obligation de le former dans les dix jours, elle puisait sa source dans un motif d'ordre public, afin de ne pas laisser traîner en longueur la décision des affaires correctionnelles; mais que l'obligation d'une déclaration au greffe n'était pas de même nature et que la partie, au domicile de la quelle l'appel avait été signifié, qui avait comparu devant la Cour royale pour répondre à cet appel, et sans opposer cette nullité devant cette Cour, était non recevable à la proposer ultérieurement; que, dans ce cas, elle était couverte par son silence; que telle avait été la conduite du sieur Moreau; que ce dernier se présenta devant la Cour de Rouen, sans opposer cette nullité de forme; que ce fut seulement devant la Cour royale de Paris, saisie par l'arrêt de la Cour de cassation, qui avait cassé sur le fond celui de la Cour de Rouen, qu'il s'en prévalut pour la première fois; que dès lors M. Moreau n'était plus recevable aujourd'hui à proposer cette nullité.

M. Laplagne-Barris, avocat général, a pensé que les dispositions de l'art. 203 étaient absolues, et qu'il était impossible de distinguer entre chacune d'elles; qu'il ne s'agissait point de dispositions de droit civil, mais bien de l'application d'un texte de loi relative aux affaires correctionnelles; qu'en cette matière, tout était d'ordre public, et que par conséquent le sieur Moreau avait toujours été recevable à opposer l'irrégularité de la forme dans laquelle l'appel avait été formé.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Ollivier:

Vu l'art. 203 du Code d'instruction criminelle:

Attendu que les dispositions de cet article sont spéciales, absolues, et veulent impérieusement que, dans les matières correctionnelles, l'appel soit fait par déclaration au greffe;

Attendu que dans l'espèce, l'appel a été formé par exploit signifié au domicile du demandeur;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Paris pour violation dudit art. 203, et renvoie l'affaire devant la Cour royale de Caen.

Affaire de M. de Vitrolles fils. — Pourvoi en règlement de juges.

Une plainte formée par un garde de santé contre le commandant d'un vaisseau, à raison d'injures et voies de fait, ne rentre-t-elle dans la juridiction des Tribunaux ordinaires qu'autant que ces injures et voies de fait sont nées à l'occasion de faits relatifs à l'exercice du pouvoir sanitaire? (Rés. aff.)

M. de Vitrolles, enseigne de vaisseau, commandant le brick de guerre l'Arlequin, se trouvait en quarantaine au lazaret de Toulon. Le sieur Ourdan avait été préposé sur le bâtiment en qualité de garde sanitaire. Ce dernier réclame de M. le commandant les vivres auxquels il croyait avoir droit. Il paraît que cette réclamation sembla injuste à M. de Vitrolles, qu'une querelle très vive s'éleva entre eux, et que M. de Vitrolles s'emporta jusqu'à donner deux soufflets au sieur Ourdan. Celui-ci porta plainte, et une instruction fut commencée à la requête de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Toulon, qui requit le renvoi de M. de Vitrolles devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville; mais M. le préfet maritime prit un arrêté de conflit par le quel il prétendit que l'affaire devait être soumise à la juridiction du conseil maritime de Toulon.

C'est ainsi que la Cour de cassation a été appelée à statuer par voie de règlement de juges et à régler la compétence.

Le rapport a été présenté par M. le conseiller Brière, qui a passé en revue toute la législation relative à la matière.

Voici le texte même de l'arrêt rendu par la Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris; c'est un arrêt de doctrine qui pose les principes de la matière:

Attendu que l'arrêt de conflit de M. le préfet maritime, avec le quel se confond celui du capitaine de frégate rapporteur, n'était, d'après les motifs sur les quels il est fondé, et comme il le déclare lui-même dans le dit arrêté, qu'un mode adopté pour faire surseoir au jugement qui devait être rendu par le Tribunal correctionnel de Toulon, sur la citation notifiée au sieur de Vitrolles, par le procureur du Roi, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le règlement de juges, et que c'est à la Cour qui est saisie de cette demande qu'il appartient d'y statuer, d'après les dispositions de l'art. 527 du Code d'instruction criminelle;

Vu les lois, décrets et ordonnances du Roi cités, tant dans la requête du procureur du Roi de Toulon, que dans le mémoire du préfet maritime, et notamment les articles 33 et 76 du décret du 22 juillet 1806, relatif à l'organisation des conseils de marine, et à l'exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux; la loi du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire, et l'ordonnance du Roi du 7 août suivant, qui détermine les mesures relatives au régime et à la police sanitaire;

Attendu que les lois sur le régime et la police sanitaire sont des lois spéciales, rendues dans un grand intérêt public; que pour tout ce qui concerne leur exécution, elles emportent une dérogation formelle aux lois générales, et que ces dernières ne peuvent, dans aucun cas, leur être opposées;

Que, d'après toutes les dispositions de la loi du 3 mars 1822 et de l'ordonnance du Roi du 3 août suivant, les intendances sanitaires sont des établissements purement civils, ressortissant aux autorités civiles et administratives supérieures; que les articles 17 et 18 de la loi ont attribué aux membres des dites intendances et autorités sanitaires, sans appel ni recours en cassation, le droit de reconnaître dans les lazarets et autres lieux réservés, de toutes les contraventions de police, d'exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire, et la concurrence en cette dernière qualité avec les officiers ordinaires dans les autres parties du ressort de ces autorités pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire; que l'article 72 et suivans de l'ordonnance du Roi en ont réglé le mode d'exercice;

Que ce titre, officiers ordinaires, Tribunaux ordinaires, ne s'applique en législation qu'aux Tribunaux qui ont une juridiction générale et déterminée, et que ces Tribunaux sont, d'après les termes et l'esprit des lois et ordonnances sur la matière, seuls compétens pour connaître des délits et crimes commis contre les lois sanitaires;

Que toutefois, les dispositions des lois sanitaires ne doivent point être étendues

au-delà des cas prévus, et que tout doit rentrer dans l'ordre ordinaire des juridictions, lorsqu'il ne s'agit pas de contraventions, de délits et crimes contre les lois sanitaires, même quand ils auraient eu lieu à leur occasion;

Que les gardes de santé, préposés par les autorités sanitaires, exercent à bord des bâtimens et autres lieux où ils sont placés par leurs chefs, un droit de police pour tout ce qui concerne l'exécution des réglemens et des consignes qui leur sont données; qu'ils sont les agens de ces autorités, qu'à cet égard ils sont indépendans, responsables seulement envers leurs chefs, et que, sous tous les autres rapports, ils sont nécessairement soumis aux lois de police ordinaire à bord des vaisseaux, comme le serait tout autre individu non marin, embarqué, sans toutefois qu'ils puissent être empêchés dans l'exercice de leur surveillance; que, par l'art. 200 de l'ordonnance du Roi du 31 octobre 1827, il est enjoint au commandant du vaisseau de tenir la main à ce que les préposés à la conservation de la santé publique ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions;

Que, d'après les principes ci-dessus posés, il est nécessaire, pour régler la compétence, de considérer de quels faits se compose la prévention contre le sieur de Vitrolles, d'après la dénonciation de l'intendance sanitaire au procureur du Roi; qu'il résulte de cet examen que, sur la réclamation d'une ration faite par le garde de santé Laurent Ourdan, le sieur de Vitrolles, auquel ledit Ourdan parlait le chapeau sur la tête, lui aurait jeté son chapeau par terre, et lui aurait porté deux coups au visage; que le sieur de Vitrolles aurait répondu par un propos grossier contre les intendans de la santé publique, sur la réplique d'Ourdan que ces Messieurs lui feraient rendre justice;

Que cette prévention qui pourra être, soit aggravée, soit atténuée par l'insurrection, ne présente point un délit contre la police sanitaire proprement dite, mais un délit commis à bord d'un vaisseau qui n'est pas dans le port, contre la police dudit vaisseau, par le commandant contre un individu non marin, embarqué, puisqu'il n'y a eu aucune séquestration du garde de santé Ourdan, et qu'il n'a pas été empêché pendant un seul instant dans l'exercice de sa surveillance; que dès-lors le conseil de guerre maritime est compétent, pour connaître de ce délit; qu'il ne peut être rien induit, dans l'espèce, de l'article 76 du décret du 22 juillet 1806, portant que la connaissance des crimes et délits commis contre les habitans, par les officiers, matelots et soldats, appartiendra aux juges des lieux, et que les conseils de guerre ne connaîtront que de ceux qui seront commis contre le service du Roi, ou entre les officiers, matelots et soldats;

En conséquence et statuant par voie de règlement de juges, la Cour, sans s'arrêter à la citation en police correctionnelle, notifiée au sieur de Vitrolles, à la requête du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toulon, qui sera considérée comme non avenue, renvoie les pièces de la procédure et le sieur de Vitrolles, enseigne de vaisseau, commandant le brick l'Arlequin, devant le conseil de guerre maritime, saisi par le vice amiral, préfet maritime des port et arrondissement de Toulon, pour y être jugé conformément à la loi sur les faits dont il est prévenu.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

Mauvais traitemens envers des employés. — Injures envers des gendarmes.

Les agens d'un adjudicataire du terrage peuvent-ils, à défaut de paiement de la redevance ou de représentation immédiate de l'acquit, saisir et emmener les bestiaux, en champ de foire?

Cette question, dont la solution paraîtra sans doute très peu difficile vient cependant d'être chaudement débattue. L'affirmative et la négative ont été respectivement soutenues par des moyens d'une grande force, des coups de bâton, et en présence d'un auditoire nombreux, au milieu d'une foire....

Un sieur Gosselin, accompagné de ses deux fils, avait conduit en foire Saint-Urbain, se tenant en la commune de Saint-Germain-le-Gaillard, des bestiaux pour les vendre; il avait acquitté les droits de terrage. Dans l'après midi, la faim, ou plus encore, peut-être, la soif le pressant, Gosselin laissa ses bestiaux à la garde de son fils Auguste, âgé de 16 ans, et entra sous une tente pour y prendre sa réfection. Peu de temps après, six ou sept préposés du fermier du terrage ou plutôt des individus se qualifiant ainsi, mais ne portant aucune marque de cette qualité, se présentèrent et l'un d'eux demanda à Auguste Gosselin le paiement de la taxe ou la représentation de la quittance; celui-ci dut leur répondre naturellement que son père avait acquitté les droits, qu'il était saisi des acquits et qu'il allait le chercher; peut-être, ajouta-t-il que les acquits ne devaient être produits qu'en sortant de la foire et qu'ils pourraient bien les demander à la barrière. Quoiqu'il en soit, il est certain que les employés du sieur Sauve, fermier du terrage, ne tinrent aucun compte de la réponse et voulurent faire main-basse sur les bestiaux. Le jeune Gosselin s'y opposa; une lutte s'engagea; il est terrassé, maltraité; un petit miroir qu'il avait acheté et placé sur sa poitrine se trouve brisé. L'un des nombreux spectateurs que cette scène avait réunis court prévenir Gosselin père de ce qui se passait. Celui-ci arrive au secours de son fils, accompagné de son autre fils et de son neveu Bien-Aimé Gosselin. Ils trouvent Auguste au milieu des préposés du sieur Sauve; Gosselin père montre à ce dernier qui venait d'arriver, les acquits; mais le fermier irrité refuse d'en prendre connaissance et persiste à vouloir emmener les bestiaux. Alors le combat recommence avec une nouvelle ardeur, et il est vraisemblable que la victoire ne serait pas demeurée du côté des employés du terrage, si les gendarmes n'étaient venus interposer leur autorité.

On avait prévenu ceux-ci dès le commencement; Sauve les avait même conduits jusqu'auprès du lieu de la querelle, et à leur approche, le calme avait paru se rétablir; mais par un motif qu'il a été impossible de pénétrer, au lieu de chercher à profiter de ce moment propice pour prendre connaissance de la contestation et la faire cesser, ils s'étaient éloignés. Le fermier du terrage s'était avancé seul; il avait, comme on le pense bien, donné raison à ses agens; son refus de voir les acquits qu'on lui exhibait avait de plus en plus aigri les esprits, et le feu de la rixe était devenu plus vif que jamais. Les gendarmes revinrent dans ce moment peu favorable, et sans examiner les acquits que Gosselin père leur montra, sans s'enquérir même du sujet de la dispute, ils crurent devoir seulement appuyer la saisie des bestiaux qui furent conduits auprès de la tente du fermier.

et ne furent rendus que le soir au propriétaire. Les combattans étaient échauffés et cet enlèvement était peu propre à les calmer; aussi, des injures, des huées furent-elles proférées contre les gendarmes; le sieur Bien-Aimé Gosselin, particulièrement, dut même, selon eux, leur adresser des menaces; enfin l'attroupement grossi de plus en plus, les poursuivit jusqu'au-delà du champ de foire; mais, dans leur retraite, ils firent un prisonnier dans la personne du sieur Mahieu, qui, assez maladroitement, s'était mis plus à leur portée et qu'ils emmenèrent avec eux.

Une instruction eut lieu sur ces faits, et, par suite, Gosselin et ses deux fils, son neveu, Mahieu, et un sieur Adam, qui avait été signalé par les gendarmes, ont été traduits en police correctionnelle sous la prévention 1° de mauvais traitemens envers Sauve et ses employés, 2° d'injures envers les gendarmes.

Leur défense, présentée par M^e Hervieu fils, consistait à soutenir principalement qu'il y avait eu provocation de la part des préposés à la perception du terrage, et peu de prudence de la part des gendarmes. Elle invoquait aussi la bonne réputation des prévenus et la longue détention que Mahieu avait déjà subie.

Le Tribunal, dans son audience du 20 septembre, et sous la présidence de M. Couppey, premier juge, a acquitté quatre des prévenus, et deux seulement, Bien-aimé Gosselin et Mahieu, ont été condamnés comme coupables d'injures envers les gendarmes, le premier à un mois et le second à huit jours d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

En matière de délit de chasse, la citation doit-elle contenir le jour et le lieu? L'huissier doit-il énoncer sa demeure, conformément à l'art. 61 du Code de procédure civile? (Rés. nég.)

M. D... était prévenu d'avoir chassé en temps prohibé; la citation n'énonce ni le jour ni le lieu du délit, ni la demeure de l'huissier instrumentant. M^e Doyen a soutenu qu'elle était nulle aux termes des art. 61 du Code de procédure civile, et 183 du Code d'instruction criminelle; il s'est prévalu d'un arrêt de la Cour de cassation, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 septembre 1828. « Il faut, disait l'avocat, que la citation mette le prévenu à même de se défendre en arrivant à l'audience; or, si elle n'indique pas le lieu du délit, peut-il savoir s'il n'a pas été désigné comme chassant dans un marais ou dans un enclos où la chasse est permise en tout temps; si le garde-champêtre n'a pas dressé un procès-verbal hors des limites de sa commune, dans un endroit où il n'avait plus pouvoir de constater la contravention? Si la citation n'indique pas le jour, comment faire entendre des témoins, établir un *alibi*, opposer la prescription, statuer sur la récidive? Si l'huissier ne relate pas sa demeure, comment savoir s'il réside dans l'arrondissement du Tribunal? »

Nonobstant ces raisons, le Tribunal, présidé par M. Desfontaines, a, dans son audience du 24 septembre, rendu le jugement suivant :

Considérant que les formalités exigées par le Code de procédure pour la validité des exploits ne s'appliquent pas aux citations données en matière correctionnelle; que ces citations ne sont assujéties à aucune forme particulière; que, dans l'espèce, l'assignation délivrée au sieur D... indique qu'il est prévenu d'avoir chassé en temps prohibé, et que ce délit est prévu par la loi du 30 avril 1790; que dès-lors elle est régulière et conforme à ce qui est prescrit pour ces sortes d'actes par le Code d'instruction criminelle;

Considérant que l'art. 183 de ce Code n'est relatif qu'à la partie civile et ne s'applique pas aux poursuites du ministère public, dont les obligations, quant aux citations, se trouvent tracées dans les art. 182 et 184 du même Code;

Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et qui fait foi, jusqu'à preuve contraire, que ledit D... a chassé le 6 août dernier sur le territoire de Faches, et, dès lors, avant l'ouverture de la chasse; le Tribunal condamne le sieur D... à 20 fr. d'amende et à la confiscation de l'arme sans fixation de la valeur, le condamne en outre aux frais des poursuites.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

(Présidence de M. Proyard.)

Audience du 19 septembre.

Pierre Baillon, âgé de 30 ans, Antoine Carpentier, âgé de 38 ans, tous deux journaliers, étaient prévenus de délit de chasse, et le premier de rébellion envers les agens de la force publique.

Le cheval d'un gendarme est-il un agent de la force publique?.... Telle était l'étrange question qui ressortait des faits relatifs à ce second chef d'accusation. Suivant un procès-verbal des gendarmes Huchon et Mairresse, ils étaient embusqués dans le bois de Pommereuil, le 24 août dernier, pour surveiller les chasseurs trop pressés de jouir. Ils aperçurent deux braconniers qui s'enfuirent à leur aspect. L'un d'eux se sauva tout-à-fait, sans être reconnu, l'autre, moins heureux, serré de près par un des gendarmes, fit tous ses efforts pour s'échapper. Tourner autour de celui qui le poursuivait, le menacer de faire feu, donner des coups de crosse de fusil au cheval de son antagoniste, rien ne put le faire réussir; force lui fut, harassé de fatigue, non de se rendre, mais de se laisser empoigner et conduire chez le maire. Ce fut devant ce magistrat seulement qu'il déclina ses noms; c'était Pierre Baillon. Toutefois, sur des on dit recueillis par le gendarme Huchon, lui et son camarade ne virent aucun inconvénient à désigner sur leur procès-verbal Antoine Carpentier, comme étant le braconnier qu'ils n'avaient pu ni saisir, ni reconnaître.

M. Boniface, procureur du Roi, n'a pas trouvé cette manière de procéder fort régulière. Il a admonesté très sévèrement le gendarme Huchon, qui s'était rendu coupable d'avoir porté atteinte à la réputation d'un homme en le faisant traduire devant un Tribunal correctionnel sur de simples oui-dire.

Aucune autre espèce de charge ne s'était élevée pendant les débats contre Carpentier, il a été acquitté sans dépens. Quant à Baillon, M^e Lo-bry, son avocat, n'a pas eu de peine à établir que fuir n'était point un acte de rébellion, et que des menaces faites à un cheval pour l'effrayer, fût-ce celui d'un gendarme, n'étaient point faites à un agent de la force publique; et, comme il ne fut rapporté à l'audience aucune preuve que Baillon eût tenté d'exercer des violences contre le gendarme qui le poursuivait, il a été acquitté du chef de rébellion. Mais le Tribunal l'a condamné à 20 fr. d'amende pour avoir chassé en temps prohibé, à 60 fr. d'amende pour avoir porté une arme sans permis, à la confiscation du fusil et aux dépens.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

Des lieutenans de vaisseau peuvent-ils, à défaut de capitaines de vaisseau ou de frégate, concourir à la composition des conseils de guerre formés en conformité de l'art. 39 du décret du 22 juillet 1806? (Rés. nég.)

Le 22 septembre dernier, un conseil de guerre de la marine était réuni à Cherbourg à bord de l'*Amiral*, pour juger un matelot accusé de vol commis au préjudice d'un officier. Le conseil se trouvait composé d'un capitaine de vaisseau, de cinq capitaines de frégate, et de deux lieutenans de vaisseau pris pour compléter la composition du conseil, à défaut d'autres officiers supérieurs; alors s'est élevée la question préjudicielle posée en tête de cet article.

La difficulté provient de ce que l'art. 39 du décret du 22 juillet 1806 porte que le conseil de guerre sera composé de huit juges au moins, nommés parmi les officiers-généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau ou de frégate. Le législateur n'a point ajouté: et à défaut de ceux-ci, parmi les lieutenans de vaisseau. Sous l'empire de la loi du 12 octobre 1791, cette faculté existait; mais comment l'appliquer à une juridiction toute différente et créée postérieurement? La principale raison de douter, en faveur des lieutenans de vaisseau, était puisée dans le décret du 23 avril 1807, qui est, en effet, postérieur à celui de 1806 et qui autorise formellement à appeler au besoin, pour la formation d'un conseil de guerre, des lieutenans de vaisseau, des enseignes, même des officiers d'artillerie de marine, du génie maritime, ou de l'administration de la marine.

Cependant on a répondu que ce décret ne se référait évidemment qu'aux conseils de guerre maritimes spéciaux, existant en vertu de l'arrêté du gouvernement du 5 germinal an XII, et nullement à celui constitué en vertu du décret du 22 juillet 1806, dont il ne fait aucune mention; on a ajouté que la faculté d'adjoindre des officiers d'administration et d'artillerie de marine, ne paraissant nullement convenir à la nature de ce dernier conseil, fournissait une preuve morale de plus que ce décret ne peut lui être appliqué.

Ces raisons ont prévalu, et le conseil s'est séparé en décidant qu'il était irrégulièrement composé, et que le décret du 23 avril 1807 était inapplicable.

Cette décision paraît contraire à l'opinion de M. Duvergier, qui, dans sa *Collection générale des lois*, arrivé à l'art. 39 du décret du 22 juillet 1806, renvoie, par annotation, au décret du 23 avril 1807; elle est cependant appuyée sur les motifs qui, jusqu'à réfutation, paraissent fondés. Quoiqu'il en soit, le cours de la justice se trouve interrompu; la détention de l'accusé est prolongée, et l'on se demande comment sortir de cet embarras? Fera-t-on venir à Cherbourg deux officiers supérieurs pour compléter le conseil, ou bien enverra-t-on l'accusé dans un autre port? Cette affaire, comme on le voit, offre une nouvelle preuve de la nécessité d'un Code militaire depuis si long-temps promis.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE CAYENNE (Chambre des vacations.)

(Correspondance particulière.)

Quand la loi française est-elle exécutoire pour délits commis en pays étrangers par des Français qui se trouvent hors du royaume, et qui l'ont quitté avant sa promulgation?

Le navire, la *Jeune Créole*, est parti de la Martinique en mars 1827; il était destiné à la traite des noirs. Il a été capturé dans la rivière de Bonny (côte d'Afrique) par un des vaisseaux du Roi, le 20 février 1828. Les deux officiers, qui ont rédigé le procès-verbal de capture, ont déclaré qu'ils saisissaient le navire en vertu de la loi du 15 avril 1818.

Le navire fut conduit à Cayenne pour y être condamné, s'il y avait lieu. Le capitaine-subrécargue, le lieutenant, et un mousse, avaient été seuls trouvés à bord; le reste de l'équipage s'était réfugié auprès du Roi de Bonny.

Cependant la loi du 15 avril 1818 ne prononçant que l'interdiction du capitaine, les jugemens en matière de traite étaient, sous l'empire de cette loi, du ressort de la police correctionnelle; tandis que, conformément à la loi du 25 avril 1827, qui prononce la peine du bannissement, ils sont devenus de la compétence des Tribunaux criminels qui procèdent suivant les formes de l'ordonnance de 1670.

Le ministère public crut devoir saisir le Tribunal criminel de Cayenne du procès de la *Jeune Créole*, en vertu de la loi du 25 avril 1827. La chambre du conseil a décidé au contraire que c'était la loi du 15 avril 1818 qu'il fallait appliquer, et a ordonné, en conséquence, l'élargissement des inculpés. Le procureur du Roi forma opposition à l'exécution de l'ordonnance, par les motifs suivans :

Attendu que le délit de traite des noirs est un délit successif; que ce n'est pas le moment du départ du navire de la Martinique, qu'il faut considérer pour appliquer la loi pénale, mais bien le moment de la capture, c'est-à-dire, le dernier instant du délit; que la déclaration des deux officiers capteurs, que le navire était saisi en vertu de la loi du 15 avril 1818, ne pouvait servir de règle

aux juges; que le laps de temps qui s'était écoulé entre le jour de la promulgation de la loi du 25 avril 1827 et celui de la capture, devait faire présumer que les inculpés avaient eu connaissance de la loi; qu'ils avaient pu, dans l'intervalle de leur départ de la Martinique au moment de la saisie, communiquer avec d'autres lieux; qu'il devait y avoir un temps moral où la loi pénale qui frappe le Français pour délit commis en mer ou chez l'étranger, doit être réputée connue de ce Français absent des pays soumis à la domination Française, depuis la promulgation et la publication de la loi; que sans cela, l'effet des lois pénales de cette nature serait paralysé.

Sur cette opposition, la chambre des mises en accusation de la Cour royale, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu, en droit, que la loi n'est obligatoire que du jour où elle est connue;

Qu'il est constant au procès que le délit de traite des noirs dont le troisième, la *Jeune Créole*, est prévenu; a eu commencement d'exécution avant la promulgation de la loi d'avril 1827 en France, et à plus forte raison, avant la promulgation dans les colonies, puisque le dit navire a été expédié de Saint-Pierre-Martinique, le 6 mars 1827, tandis que la loi sur la répression de la traite n'a été sanctionnée que le 25 avril suivant;

Qu'il est de fait que cette loi et l'ordonnance royale qui l'a suivie pour la fixation de la compétence, n'ont été promulguées à Cayenne que le 9 novembre de la même année;

Que la partie publique a invoqué dans l'espèce la présomption résultant du laps de temps qui s'est écoulé entre la promulgation de la loi et la capture;

Qu'il est de principe fondé sur la justice, que des présomptions, quelques graves qu'elles soient, ne sauraient être valables lorsqu'il s'agit d'appliquer des lois pénales plus sévères surtout que celles sous lesquelles le délit a commencé;

Qu'il s'ensuit qu'à défaut de preuves établissant que la loi d'avril était obligatoire à l'instant de la capture, il y a lieu à appliquer celle antérieure, promulguée et obligatoire lors du délit;

Par ces motifs, la Cour déclare l'opposition mal fondée, ordonne en conséquence que la décision du Tribunal de première instance, rendue en chambre du conseil, le 28 mai, sortira son plein et entier effet.

Le procureur général s'est pourvu en cassation.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

— Nos lecteurs se rappelleront peut-être que le 26 septembre de l'année dernière, M. Ouvrard demanda à la chambre des vacations l'autorisation de se faire transporter, toutes les fois que cela serait nécessaire, auprès de l'arbitre-rapporteur nommé par le Tribunal de commerce dans son affaire contre M. Tourton. Le Tribunal rejeta sa demande par le motif que la nécessité de son élargissement, même provisoire et momentané, n'était pas suffisamment justifiée. M^e Didier, avoué de M. Ouvrard, est venu reproduire aujourd'hui la même demande; mais pour cette fois, il s'appuyait de deux certificats des deux arbitres qui se sont succédés dans son procès, et qui ont déclaré l'un et l'autre que M. Tourton, ayant comparu personnellement devant eux, il leur était indispensable d'entendre les explications verbales de M. Ouvrard.

M. Ouvrard avait dirigé sa demande contre le trésor et contre M. Séguin qui le retenient en prison.

M^e Caron, avocat de M. Séguin, s'est fortement opposé à l'élargissement demandé. Le besoin d'aller à ses affaires n'est pas un motif d'obtenir un élargissement. Cette gêne est entrée dans les prévisions du législateur, et s'il peut être juste de l'imposer à quelqu'un, c'est à M. Ouvrard surtout qu'on sait avoir des ressources secrètes, qui paieraient s'il le voulait, et qui ne méritent pas d'obtenir *gratis* la permission d'aller se promener en landeau dans Paris.

M. Sagot, avocat du Roi, n'a pas pensé que, dans un intérêt purement personnel et d'argent, un détenu pût obtenir de sortir de sa prison.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— On a appelé ce matin, à l'audience des vacations, un placet pour M. Minoïde-Minas, contre le fils du prince Ypsilanti. La demande avait pour but la condamnation à la somme de 230 fr. pour leçons de langue grecque données par ordre d'Ypsilanti au sieur Riniery. Personne n'ayant posé de conclusions pour le prince Ypsilanti, il a été pris défaut.

— La commune des Batignolles était exploitée par une bande de mendiants feignant des infirmités pour exciter la pitié publique; l'un d'eux, que l'on avait toujours vu porteur de deux béquilles et paraissant très infirme, s'approche il y a quelques jours de l'endroit où était affichée la nouvelle ordonnance sur la mendicité. Attéré par cette lecture, il entre, pour se consoler, dans la boutique d'un marchand de vins, et, après une abondante libation à Bacchus, il se retire sans prendre ses béquilles, et va se coucher. Ce ne fut que le lendemain matin qu'il s'aperçut de cet oubli, et il alla effrontément chez le marchand de vins réclamer ses béquilles. Les autorités du lieu ont fait surveiller avec soin ces infirmes de contrebande, et bientôt on a pris en flagrant délit le nommé Jean-Aimé Degran, âgé de 37 ans; il portait le bras droit en écharpe, et se disait manchot; mais un jour qu'on lui présentait deux aumônes à-la-fois, oubliant tout-à-coup qu'il devait n'avoir pas de main droite, il tendit en même temps la droite et la gauche. Arrêté aussitôt, il a comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle. Dans l'impossibilité de justifier de l'absence de sa main droite, et convaincu d'avoir mendié des deux mains, le prévenu a été condamné à six mois de prison.

— Le nommé Jules P..., se disant ancien clerc d'avoué, et fils d'un notaire de département, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention du vol d'une montre en or, au préjudice du nommé Novarès, charbonnier, aux enfans duquel il apprenait

à lire. Les faits étaient constans d'après l'aveu même du prévenu, dont la tenue décente et l'élocution facile formaient un pénible contraste avec le délit qui lui était imputé. Pendant le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, il a versé quelques larmes; mais, en entendant les conclusions prises contre lui, ses sanglots ont redoublé et il s'est laissé tomber, assez doucement toutefois, comme évanoui. An moment où le gendarme l'a relevé, son visage était aussi calme et aussi coloré qu'avant l'accident. Le prévenu a été condamné à un an de prison, 16 fr. d'amende et aux dépens.

— M. Delpire (Jean-Baptiste) négociant, demeurant à Paris, rue Grenétat, est né en 1800. Par un singulier lapsus *calami*, dans l'acte constatant la naissance et le sexe du nouveau-né, M. Delpire fut désigné comme appartenant au sexe féminin; il n'en a pas moins été élevé comme garçon pendant vingt années. Appartenant ainsi de fait au sexe masculin, de droit au sexe féminin, M. Delpire, à l'expiration de sa vingtième année, se présenta pour obéir à la loi du recrutement. Quel ne fut pas son désappointement, quand il apprit que lui, Delpire (Jean-Baptiste) était fille et non point garçon, et que les régimens n'avaient que faire de ses services. En vain le curé, qui avait baptisé M. Delpire, lui rendit son sexe par un certificat en forme: Jean-Baptiste Delpire, malgré la meilleure volonté du monde, ne put satisfaire à la loi. L'année suivante, il se présente une seconde fois, nouveau refus. La conviction de M. Delpire n'en fut point ébranlée, et aujourd'hui il se dispose à obtenir de justice une rectification d'autant plus indispensable qu'il veut, dit-on, se marier. Mais au jour où M. Delpire aura légalement reconquis son sexe, s'offrira une question de fait et de bonne foi, peu commune, et qui ne sera pas sans intérêt. L'erreur de ceux qui ont rédigé l'acte de naissance, erreur que M. Delpire a réparée autant qu'il était en lui, pourrait-elle être cause qu'après huit années il fût dans l'obligation de subir la loi du recrutement, alors surtout que, par deux fois consécutives, il a fait preuve d'obéissance à la loi? Nous ne voulons préjuger rien la solution de ces doutes; il nous suffit de constater le fait, nous réservant d'apprendre postérieurement à nos lecteurs comment il aura été apprécié.

— Dans la première session des assises d'octobre, on jugera une affaire, où figurent onze individus, accusés de plusieurs vols de sommes considérables. L'un de ces vols a été commis au préjudice d'une laitière de Clichy; les voleurs après s'être introduits dans sa maison par une lucarne, brisèrent ses meubles et enlevèrent une somme de 1800 francs, plusieurs bijoux précieux, notamment deux montres en or, ornées de pierres fines, deux chaînes en or, dites *jaseron*, de huit pieds de longueur, auxquelles étaient attachées des croix à la *Jeannette*, ainsi que plusieurs couverts en argent et en vermeil. Cette cause, dans la quelle seront entendus plus de soixante-dix témoins, occupera les audiences des 13, 14 et 15 octobre. Les principaux accusés seront défendus par MM^{es} Claveau, Joffrés, Germain et Bethmont.

— On voit souvent des plaideurs demander qu'un jugement leur tienne lieu de titre ou de quittance. Mais voici des conclusions d'une espèce assez singulière. Hier, à l'audience de la justice-de-paix du 6^e arrondissement, un apprenti assignait son maître afin d'en obtenir un certificat en bonne forme, de moralité, bonne conduite et probité, *sinon, et faute par lui de ce faire*, ajoutait l'assignation, *ordonner que le jugement à intervenir en tiendra lieu.*

A M. le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

Monsieur,

Vous avez été induit en erreur dans le compte que vous avez rendu du funeste événement arrivé vendredi dernier, sur la route de Surène à Saint-Cloud. Voici les faits dans toute leur exactitude, que je vous prie d'insérer dans votre estimable journal et qu'il m'importe de rendre publics dans l'intérêt des loueurs et des cochers, comme dans celui de la vérité:

Le nommé Dubois, l'un de mes cochers, avait conduit une société à Surène. Après avoir fait sa course, il rencontra deux cochers des voitures de l'extérieur, qu'il connaissait. Ils passèrent une partie de la journée ensemble au cabaret, ensuite ils lui proposèrent de les conduire à Saint-Cloud, ce qui fut accepté. Les deux cochers montèrent dans le fiacre et chemin faisant ils s'amusèrent à pincer Dubois sur son siège. Celui-ci en plaisantant les menaça de les verser dans la rivière. Pendant ces mauvaises plaisanteries, la guide de gauche s'accrocha sous le timon. Tous les efforts de Dubois pour la décrocher étant devenus inutiles, la voiture se trouvait malgré lui traînée vers la gauche, c'est-à-dire, directement dans la rivière. Quand il vit que tout espoir de diriger la voiture lui était interdit, il s'écria: *Sauvez-vous; nous sommes perdus!* Le malheureux Langlois parvint à sortir du fiacre, le malheureux Saucy, dit Victor Lerouge, se trouvant dans un état complet d'ivresse, n'eut pas la force de suivre son camarade; il fut englouti avec l'équipage tout entier. Dubois lui-même n'évita la mort qu'en se précipitant du haut de son siège, au risque d'être écrasé.

Dubois n'a point été condamné pour vol, mais seulement pour voies de fait.

J'ai l'honneur, etc.

CAMILLE,

Loueur de carrosses, rue du Grand-Prieuré, n° 6.

Paris, ce 24 septembre 1828.

Nota. Nous ne ferons aucune observation. La justice est saisie; c'est d'elle seule maintenant que peut venir la vérité.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 26 septembre.

Thoratier, fabricant de chapeaux, rue Jean-Pain-Mollet, n° 7. — (Juge-commissaire, M. Burel; agent, M. Josse, rue de l'Homme armé, n° 3.)

Clubert, traiteur restaurateur à Vincennes, Grande-rue, n° 7. — (Juge-commissaire, M. Panis; agent, M. Plisson, rue Royale, à Vincennes.)

Darte père, fabricant de porcelaines, rue de la Roquette, n° 90. — (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat; agent, M. Corret, rue des Marais, faubourg du Temple, n° 51.)

Pesteur, loueur de carrosses, rue de Buffault, n° 4. — (Juge-commissaire, M. Berte; agent, M. Chassigne, rue des Blancs-Manteau, n° 39.)